

RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/69 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1969

relatif aux demandes du deuxième acompte semestriel de la période 1968/1969, au titre du F.E.O.G.A., section garantie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 17/64/CEE, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾, les demandes d'acompte au titre du Fonds, section garantie, pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 doivent être introduites par les États membres avant le 1^{er} octobre 1969 ;

considérant que les États membres ne sont pas tous en mesure de présenter les données requises, en raison de leur complexité, dans le délai prescrit et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter d'un mois la date limite pour l'introduction des demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le délai prévu à l'article 9 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 17/64/CEE relatif aux demandes d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29.11.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 258 du 25.10.1967, p. 2.